

PREFECTURE
DE LA
CHARENTE - MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT

SM/ EP/DN
2627

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

COMMUNE DE ST GEORGES D'OLERON

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS
LE LONG DU LITTORAL

Articles L 160.6 et suivants du
code de l'Urbanisme

A R R E T E P R E F E C T O R A L

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 160.6 et suivants (loi 76-1 du 31 décembre 1976) ;
- VU le décret 77-753 du 7 juillet 1977 codifié sous les articles R 160.11 et suivants du code de l'Urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1740 du 21 juillet 1982, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification ou la suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la Commune de ST GEORGES D'OLERON ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 août au 3 septembre 1982 ;
- VU le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de ST GEORGES D'OLERON en date du 15 décembre 1982 par laquelle la commune a confirmé son souhait de voir suspendre la servitude de passage des piétons sur le littoral de st georges d'OLERON.

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées -
Directeur Départemental de l'Équipement.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - La servitude légale de passage des piétons le long du littoral de la commune de St-GEORGES-d'OLERON a pour assiette le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département. Il fera en outre l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "SUD-OUEST" et dans le "LITTORAL". Le plan peut être consulté à la Mairie de St-GEORGES-d'OLERON ou dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Équipement à LA ROCHELLE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de St-GEORGES-d'OLERON, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 NOV. 1983

Le Préfet, Commissaire de la République,

Signé : L.F. MERAET

